PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GILBERT POLYTECH

Pomarède
82370 Reyniès

Références : JR/2024-1033
Code AIOT : 0006806277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement GILBERT POLYTECH implanté 1650 ROUTE DE SAINT-NAUPHARY 82370 REYNIES. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du traitement d'un signalement. Les référentiels utilisés sont le Code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILBERT POLYTECH

- 1650 ROUTE DE SAINT-NAUPHARY 82370 REYNIES
- Code AIOT : 0006806277
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1976, la société GILBERT POLYTECH implantée sur le territoire de la commune de Reyniès est spécialisée dans la conception et réalisation de moules pour injection plastique, la mécanique de précision et l'injection thermoplastique pour l'aéronautique, la défense, l'automobile, etc.
Un récépissé daté du 13 décembre 1999 acte le classement des activités du site sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2560-2 : "travail mécanique des métaux et alliages".

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2001, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rejets aqueux - contrôle des circuits des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas certaines des prescriptions applicables à ses installations, expliquant ne pas avoir eu conscience d'être une installation classée pour la protection de l'environnement. Il

doit justifier de sa situation administrative et de la prise en charge en filière adaptée des rejets aqueux de son établissement. L'absence de la déclaration des modifications effectuées sur le site, de la réalisation du contrôle périodique des installations, de rétentions associées aux stockages de produits liquides, de dispositifs de prévention d'envol des déchets et de la tenue d'une liste des équipements sous pression amène l'inspection à proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
Prescription contrôlée : Liste des activités du site soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'activité de travail mécanique des métaux exercée sur le site est soumise depuis le 13 décembre 1999 (Récépissé n° 2548 du 13/12/1999) au régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique 2560.2, pour une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation déclarée de 168 kW. Le site exerce également des activités de transformation de polymères, et emploie des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection du positionnement de ses activités par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment par rapport aux seuils des rubriques 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages), 2661 (transformation de polymères) et 1185 (Gaz à effet de serre fluorés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Dans le cadre de l'extension de ses activités et pour remédier au manque de place dans ses ateliers, l'exploitant explique à l'inspection avoir fait construire un nouveau bâtiment, relié et dans le prolongement du bâtiment existant.
Ce nouveau bâtiment héberge les activités liées à la transformation de polymères.
Par ailleurs, l'exploitant indique avoir modifié la puissance de son abonnement électrique, et avoir réalisé l'acquisition de nouvelles machines utilisées pour le travail mécanique des métaux.
Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.
Ce point est une non-conformité, et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration, en transmettant à l'inspection le formulaire dédié (cerfa n°15272) ou en réalisant cette démarche en ligne via la page internet : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le site est soumis au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2560 : travail mécanique des métaux, pour laquelle a été délivré le récépissé n°2548 daté du 13/12/1999.
L'exploitant explique à l'inspection n'avoir fait réaliser aucun contrôle périodique pour cette rubrique, n'ayant pas conscience du classement de son installation.
Ce point est une non-conformité, et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité en faisant réaliser par un organisme agrée le contrôle périodique correspondant à la rubrique 2560, et en lui en attestant par la transmission du rapport de visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale,

ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection constate le stockage hors rétention de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol :

- au niveau du local de stockage, où plusieurs fûts et bidons de produits chimiques sont entreposés sur le sol, sans capacité de rétention associée ;
- au niveau de postes de travail de l'atelier du travail mécanique des métaux, autour desquels se retrouvent divers bidons ou fûts posés au sol ;
- au niveau d'une aire gravillonnée extérieure, non étanche et non abritée de la pluie, où sont stockés six Grands Récipients pour Vrac (GRV) diversement remplis, à même le sol. Certains des GRV portent la mention "huile" ou "lubrifiant".

Ces stockages hors rétention sont une non-conformité et font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui attester de la mise sur rétention des produits liquides stockés au sein de son établissement et susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment au niveau du local de stockage, des postes de travail et des aires extérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération

des égouttures.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

L'installation dispose de trois bennes d'entreposage des déchets, une pour le métal (dont les copeaux d'usinage), une pour le carton, et une pour les plastiques.
Ces bennes sont disposées à l'extérieur des bâtiments, sous abri, et sur une dalle bétonnée équipée d'un dispositif de collecte des effluents liquides.
L'inspection relève l'absence de dispositifs de prévention d'envol sur les bennes du carton et des plastiques.
Ce point est une non-conformité et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'installer un dispositif de prévention d'envol pour les bennes de déchets carton et plastiques, et de lui en attester.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets aqueux - contrôle des circuits des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant explique à l'inspection que les rejets aqueux de ses installations (hors sanitaires) sont uniquement constitués des liquides (huiles, lubrifiants, etc.) extraits des machines de l'atelier et placés dans des bacs GRV à l'extérieur des bâtiments avant leur prise en charge par une société chargée de l'élimination en filière adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les bordereaux de suivi des déchets aqueux pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : L'inspection constate par sondage que le site est équipé de compresseurs à air et d'une cuve d'air comprimé de 863 litres, fabriquée en 2020. L'exploitant ne tient pas de liste à jour des équipements sous pression présents dans son établissement. Ce point est une non-conformité, et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de constituer et de lui transmettre la liste de ses équipements sous pression précisant pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois